



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 27 juin 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. BARTOLINI

☎ 04 84 35 42 71

✉ patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2019-154 CPC

ARRÊTÉ

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
formulée par la société HEINEKEN
à MARSEILLE (11ème)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la société Union de Brasserie à exploiter une brasserie située dans le quartier de la Valentine sur le territoire de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°101-2004 A en date du 30 juillet 2004 autorisant la société Heineken à poursuivre l'exploitation d'une brasserie située 11 avenue François Chardigny – 13011 Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-97 PC en date du 18 janvier 2018 ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société Heineken et considéré comme complet le 28 mai 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la demande d'extension des capacités de brassage et de conditionnement couplée à la modification de la station d'épuration consistent en :

- l'ajout d'une nouvelle ligne de conditionnement ;
- l'augmentation des capacités de brassage ;
- l'ajout d'une unité de méthanisation des boues de la station d'épuration avec valorisation du biogaz produit ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la capacité autorisée de production de 284 tonnes par jour ;

Considérant que cette augmentation d'activité sera réalisée sans extension géographique de l'emprise du site ;

Considérant que les principaux impacts identifiés sont une augmentation de 35% de la quantité d'eau consommée et une augmentation similaire du volume d'effluents aqueux rejetés ;

Considérant que le prélèvement d'eau sera exclusivement effectué sur une ressource maîtrisée (réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Marseille), et qu'aucun prélèvement ne sera effectué dans les eaux souterraines ;

Considérant que la nature des rejets aqueux ne sera pas modifiée ;

Considérant que les rejets aqueux seront dirigés, après traitement par une station d'épuration interne, vers le réseau d'assainissement de la commune de Marseille dont le dimensionnement permet le traitement de ces effluents ;

Considérant que l'augmentation des quantités d'ammoniac présentes sur le site restera très limitée et ne remettra pas en cause le classement à simple déclaration pour cette activité ;

Considérant que la mise en œuvre d'une installation de combustion de faible puissance pour valorisation du biogaz n'est pas de nature à accroître significativement les risques existants ;

Considérant par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension, qui consiste à l'augmentation de la capacité de production de bière ainsi qu'aux modifications induites des installations connexes, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

Considérant que la localisation du projet, qui se situe au sein d'une zone urbaine fortement anthropisée, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existant, et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

Considérant l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situé dans un périmètre proche du site ;

Considérant que le projet d'extension présente un impact faible sur l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement l'autorité environnementale doit statuer dans le délai de 35 jours sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Chef de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société HEINEKEN ENTREPRISE sur le territoire de la commune de Marseille 11^{ème}, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 27 juin 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD